

Rouyn-Noranda, le 25 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Glencore Canada Corporation
101, avenue Portelance
Case postale 4000
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

N/Réf. : 7610-08-01-70131-00
401738007

Objet : Dépassement de la norme de toxicité à la daphnie à l'effluent NO-12 pour le mois de mai 2018

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 13 septembre 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 20 novembre 2017 pour l'attestation d'assainissement en milieu industriel, ne pas en avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir le dépassement de la norme de toxicité à la daphnie pour le mois de mai 2018. Le résultat obtenu est de 7,81 U.T.a., la norme étant de 1 U.T.a.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 25 octobre 2018, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Véronic Boudreau Thibeault au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282, ou à l'adresse courriel veronic.boudreau@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

GV/VBT/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole